**Mécanismes particuliers**

La Banque Nationale de Belgique[[1]](#footnote-1) doit dénoncer aux autorités judiciaires les mécanismes particuliers ayant pour but ou pour effet de favoriser la fraude fiscale dans le chef de tiers mis en place par une entreprise dont elle assure le contrôle, lorsqu’elle a connaissance du fait que ces mécanismes particuliers constituent, dans le chef de ces entreprises mêmes, en tant qu'auteur, coauteur ou complice, un délit fiscal passible de sanctions pénales.

Le bon fonctionnement d’une entreprise d’assurances repose en grande partie sur la confiance du public dans son intégrité et dans sa bonne réputation. A cet égard, son comportement fiscal est un élément déterminant dont la manifestation la plus claire est l’engagement dans la lutte contre les mécanismes particuliers ayant pour but ou pour effet de favoriser la fraude fiscale. C’est pourquoi la circulaire BNB [2021\_16 du 6 juillet 2021 relative aux mécanismes particuliers](https://www.nbb.be/doc/cp/fr/2021/20210706_nbb_2021_16.pdf) (disponible sur www.bnb.be) impose aux entreprises d’assurances une politique de prévention qui vise à empêcher la mise en place de « mécanismes particuliers ».

De leur côté, les intermédiaires d’assurances collaboreront avec les entreprises d’assurances pour leur permettre de remplir leurs obligations.

1. **Que recouvre la notion de « mécanisme particulier » ?**

Un mécanisme particulier est un procédé mis en place par une entreprise d’assurances qui n’est pas conforme à la pratique normale en assurance et qui a pour but ou pour effet de rendre possible ou de favoriser la fraude fiscale par des tiers (essentiellement par la clientèle).

Il ne doit pas nécessairement s’agir d’opérations répétées. De même, il n'est pas requis que ce mécanisme constitue, en soi, une infraction fiscale. Il suffit, par exemple, que l'entreprise d'assurances soit au courant du fait que, par son intervention (ou par celle de son mandataire), l'administration fiscale puisse être induite en erreur sur la situation fiscale du tiers.

1. **Exemples de mécanismes particuliers :**

Pour plus de clarté, la circulaire 2021\_16 a illustré la notion de « mécanisme particulier » par des exemples concrets d'opérations prohibées.

Il est évident que cette liste n’est pas exhaustive et que toute autre opération, montage ou conseil susceptible de favoriser la fraude fiscale dans le chef de clients, en toutes matières fiscales, est interdite.

1. Tout service ou conseil fourni aux résidents belges permettant d’encaisser en Belgique des revenus mobiliers étrangers sans application de précompte

Si des revenus mobiliers provenant d’opérations d’assurances ou de capitalisation commercialisées par une entreprise étrangère qui appartient au groupe (ou avec laquelle il existe une collaboration contractuelle ou de fait) sont payés à des résidents belges, l’établissement ou l'agent payeur est présumé savoir que la loi fiscale belge est d’application et que le précompte mobilier éventuel doit être retenu. Si le précompte mobilier n'est pas dû, il doit attirer l'attention du client sur son obligation de mentionner ces revenus dans sa déclaration fiscale. Ceci s’applique en particulier aux pays qui N’ont PAS adhéré aux accords multilatéraux prévoyant l’échange automatique de renseignements financiers (accords du CRS et du FATCA).

* **En pratique :**

Le paiement en Belgique de revenus mobiliers provenant de produits commercialisés par des entreprises étrangères appartenant au même groupe est soumis aux règles concernant la retenue du précompte mobilier.

Par ailleurs, le paiement en Belgique de revenus mobiliers provenant de produits d’assurance à des non-résidents donne systématiquement lieu à la retenue du précompte mobilier. Le cas échéant, le client non-résident pourra récupérer tout ou partie du montant du précompte au moyen du document 276.Int ou opérer une compensation avec les impôts dus dans son État de résidence.

1. L’absence de mention des garanties dans l’acte de crédit ou la prise en compte, lors de l’octroi du crédit, des revenus non déclarés ou des revenus qui ne seront pas déclarés

La circulaire 2021\_16 met en évidence la pratique par laquelle une entreprise d’assurances ne mentionne pas précisément toutes les garanties prises en considération pour octroyer ou majorer un crédit dans le document par lequel elle notifie sa décision (indication de l’identité de celui qui octroie la garantie, montant de la garantie, nature de celle-ci). L’énumération des garanties peut cependant être remplacée par une référence à d’autres documents dans lesquels ces garanties sont mentionnées.

L’entreprise d’assurances doit s’abstenir, lors de la détermination de la capacité de remboursement de l’emprunteur, de prendre en compte des revenus dont il ou elle sait ou ne peut ignorer qu’il s’agit de revenus non déclarés fiscalement ou de revenus qui ne seront pas déclarés.

1. Le fait d’antidater des contrats d’assurance

Le fait d’antidater un document est considéré comme un mécanisme particulier.

1. Le fait de ne pas distinguer sur l’avis d’échéance les primes en fonction des garanties souscrites (assurance principale - assurances complémentaires)

La pratique d’absence de ventilation sur l’avis d’échéance des primes qui, dans une assurance Vie individuelle, ne donnent lieu que partiellement à une réduction d’impôt (par exemple les primes des couvertures complémentaires invalidité et accident), permet de bénéficier indûment de réductions d’impôt.

1. La délivrance d’attestations pour des versements individuels, en dehors du règlement d’assurance de groupe, en les faisant passer pour des versements effectués en vertu de ce règlement
2. Tout paiement en exécution d’un contrat d’assurance dirigeant d’entreprise, sans établir la fiche 281.00, lorsque le dirigeant est devenu lui-même bénéficiaire

Le paiement d’une prestation d’assurance ou d’une valeur de rachat en exécution d’un contrat d’assurance dirigeant d’entreprise dans lequel ce dirigeant est devenu bénéficiaire direct, sans établir la fiche d’information 281.00, permet à ce dernier d’occulter ce paiement sur le plan fiscal.

* **En pratique :**

L’Administration fiscale est systématiquement informée au moyen de la fiche 281.00 émise par l’entreprise d’assurances, de tout paiement en provenance d’une police gérée dans le cadre fiscal de l’assurance dirigeant d’entreprise.

1. La délivrance d’attestations de conformité sans respecter les exigences fiscales

Délivrer des attestations de conformité lorsque les bénéficiaires mentionnés sur l’attestation ne remplissent pas les conditions fiscales, permet de bénéficier de manière illégale de réductions d’impôt dans le cadre de l’épargne à long terme ou de l’épargne-logement. La délivrance intentionnelle d’une attestation inexacte peut en outre constituer un délit de faux en écriture.

* **En pratique :**

Les entreprises d’assurances rédigent les attestations de conformité sur la base des déclarations du preneur d’assurance. Ce dernier est légalement tenu de déclarer spontanément et de façon exacte toutes les circonstances connues de lui en relation avec l’appréciation du risque par l’entreprise d’assurances (article 58 de la Loi relative aux assurances).

1. Le fait de collaborer à de la simulation d’assurance

La circulaire 2021\_16 vise, entre autres, la conclusion de contrats sans risque d’assurance (par exemple lorsque le risque à assurer est inexistant ou lorsque la couverture porte sur une période échue durant laquelle aucun sinistre n’a pu survenir).

* **En pratique :**

Peut notamment être considérée comme une situation simulée, l’exercice irrégulier d’une procuration en assurance Vie.

Pour qu’une procuration puisse être correctement utilisée, il faut qu’un mandat exprès ait été donné. En outre, la faculté de désigner ou de modifier un bénéficiaire ne peut être déléguée. Le mandat prend légalement fin par la mort du mandant.

L’entreprise d’assurances ne se contente pas de conserver un exemplaire de procuration dans la police, mais réclame systématiquement une preuve de vie du mandant (certificat de vie établi par l’administration communale ou attestation d’un médecin).

1. Participation à des pratiques qui réduisent ou entravent la transparence et la visibilité à l’égard de l’administration fiscale dans le but ou avec pour effet d’encourager la fraude fiscale

Est considérée comme un mécanisme particulier la participation à des pratiques qui réduisent ou entravent la transparence et la visibilité pour l’administration fiscale dans le but ou avec pour effet de favoriser la fraude fiscale.

Sont visées entre autres :

* la participation à des opérations lorsque l’entreprise d’assurances, dans le cas où le registre des bénéficiaires effectifs (« UBO register » en anglais, « Ultimate Beneficial Owner-register ») est consulté, sait ou ne peut ignorer de bonne foi que l’acte porte sur des opérations pour lesquelles l’identité des bénéficiaires effectifs figurant dans ce registre n’est pas exacte ou est incomplète.
* la participation à des opérations ayant pour but exclusif de contourner, en totalité ou en grande partie, l’échange automatique de renseignements financiers (les accords en vigueur du Common Reporting Standard et du FATCA).

1. Transferts artificiels de bénéfices par le biais d’opérations d’assurance

La circulaire 2021\_16 interdit la participation au transfert de bénéfices par des tiers vers (entre autres) des entités faiblement ou non imposées, par le paiement de primes (de réassurance) artificiellement élevées par rapport aux risques transférés, ou de commissions (de réassurance) artificiellement élevées.

1. Le non-respect du devoir d’information mentionné dans le Code des droits de succession

Les articles 96 et 97 du Code des droits de succession imposent aux entreprises d’assurances un devoir d’information au profit du SPF Finances. L’information vise la description des montants alloués en vertu du contrat d’assurance Vie, ainsi que l’identité des ayants droit (bénéficiaires, héritiers).

L’Administration met à la disposition des entreprises d’assurances un seul modèle de formulaire (liste 201).

L’entreprise d’assurances établit la liste 201 dans les 4 mois suivant le décès. Si le bénéficiaire ne peut pas être identifié dans ce délai, seule la clause bénéficiaire peut être mentionnée dans la liste 201.

1. **Comment lutter contre les mécanismes particuliers ?**

Pour empêcher la mise en place de « mécanismes particuliers » qui favorisent la fraude fiscale dans le chef de la clientèle, l’intermédiaire d’assurances veillera notamment à :

* observer strictement les directives et les règles fiscales ;
* ne pas antidater des documents ou des polices ;
* ne pas délivrer d’attestations ou de déclarations inexactes ;
* selon l’information reçue de l’entreprise d’assurances, apporter à ses clients une information correcte relative à la déduction des primes ;
* selon l’information reçue de l’entreprise d’assurances, les informer clairement en matière d’imposition des prestations d’assurance ;
* ne pas s’impliquer dans des montages qui tendent à éluder les droits de succession.

1. La même obligation vaut pour la FSMA. [↑](#footnote-ref-1)